

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 29 MARS 1838.

~~~~~

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale (\*),  
sur le projet de loi tendant à prélever un droit d'entrée sur les  
Bois étrangers.*

---

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi portant des modifications aux droits d'entrée sur les bois étrangers, vient, par mon organe, vous présenter le résultat de son travail.

D'abord, elle a entendu les rapporteurs qui ont exprimé le vote de leurs sections.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> ont adopté le projet à l'unanimité.

La cinquième a admis les deux premières dispositions, mais elle a fait remarquer que la troisième, concernant les perches et lattes, lui paraissait exorbitante; toutefois, elle a chargé son rapporteur de prendre des renseignemens à la section centrale, se référant au vote qu'il croirait devoir émettre alors.

En ce qui concerne la quatrième disposition, elle déclare que ne se faisant pas une juste idée du droit qu'elle maintient, elle s'en rapporte à ce qui sera décidé par la section centrale.

La troisième section rejette le projet et maintient la tarification actuelle.

La lecture de ces rapports étant terminée, une discussion s'est établie sur l'utilité du projet, et un rapporteur a cherché à justifier le vote du rejet émis par la section qu'il représente, en s'appuyant sur l'élévation actuelle du prix du bois dans beaucoup de localités.

---

(\*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Renesse, Maertens, Bekaert, De Florisone, De Sécus et Zoude, rapporteur.

On lui a répondu que le prix d'une marchandise ne pouvait s'établir sur celui d'une année prise isolément, mais sur une moyenne d'un certain nombre, comme il se constate pour les céréales et autres denrées, etc.

Que cette moyenne prouvait aisément qu'il est nécessaire de venir au secours des propriétaires forestiers, qui supportent des charges qui ne sont nullement en rapport avec celles des pays de provenances des bois dont s'agit.

Que d'ailleurs le projet maintient le tarif actuel qui ne fait guère supporter qu'un droit de balance aux bois de constructions civiles et navales, ce qui constitue plus des 4/5 des importations.

Qu'il n'est pas exact de dire que les bois ont généralement acquis une augmentation de valeur, puisque les perches et lattes reprises au n° 3 sont importées à un prix tellement bas, qu'il est impossible aux propriétaires de nos sapinières de pouvoir soutenir la concurrence; en preuve, les nombreuses pétitions de ces propriétaires, dont plusieurs sont revêtues des signatures d'hommes les plus honorables, et il est résulté de cet état des choses, que la culture des sapins est non-seulement négligée, mais que dans quelques localités elle est déjà abandonnée.

Or, Messieurs, vous savez que cette espèce de bois peut prospérer dans tous les terrains de bruyères; que ces terrains forment à peu près le sixième de l'étendue totale du royaume; que la Campine seule en contient 150 mille hectares, et qu'il est connu qu'il n'y existe qu'un moyen convenable de défrichement pour disposer ces terres à la culture des céréales, qui est le semis ou la plantation de sapins; que la province d'Anvers, qui est dans les mêmes conditions de culture, en contient 76 milles, et ce sont ces sapins qui, parvenus à la grosseur de perches ou de lattes, sont arrachés pour être remplacés par des céréales ou autres productions légumineuses ou fourragères.

Or, la population suivant généralement les progrès de la production des substances alimentaires, il est évident que l'accroissement de l'une sera la conséquence de l'autre, et qu'en favorisant le défrichement de nos bruyères, le Gouvernement contribuera à l'augmentation de la population qui fait la force et la richesse des nations.

En ce qui concerne la deuxième disposition, celle relative aux bois sciés, il est évident qu'elle a pour objet de favoriser le travail de la classe ouvrière; c'est-à-dire que le consommateur, au lieu de salarier la main-d'œuvre étrangère pour le sciage, salariera désormais le travail national.

Ainsi, sans que le bois scié lui revienne plus cher, nous pouvons espérer que cette disposition fera relever de nombreux établissemens de moulins à scier qui se trouvent sur nos côtes maritimes, et dont la plupart avaient dû se fermer lorsque le bois scié a été introduit. Quant au droit à l'égale du bois en grume ou brut, l'on sait que sans les événemens de la révolution, une disposition semblable, mais beaucoup plus favorable, avait été délibérée dans le cabinet du roi Guillaume.

La question des avantages de la loi ayant été suffisamment discutée, et l'opinion de la section centrale se trouvant fixée, M. le président a mis aux voix les diverses dispositions du projet.

La première a été adoptée à la majorité de cinq voix contre une.

La seconde a été adoptée par la même majorité.

Sur la troisième un membre a proposé le chiffre 8 au lieu de celui du projet. Cette proposition ayant été rejetée, le chiffre du projet a été adopté à la même majorité de cinq contre un.

Enfin le n° 4, qui est le maintien du tarif actuel, n'a pas rencontré d'opposition.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, l'adoption de la loi telle qu'elle vous a été présentée par M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 29 mars 1838.

*Le Rapporteur,*

**ZOUDE.**

*Le Président,*

**RAIKEN.**

---